



Règlement n° 2021-656 modifiant le règlement de construction n° 482-85 en abrogeant les dispositions relatives aux usages prohibés de certaines constructions

BUT DU RÈGLEMENT N° 2021-656



Ce règlement abroge les dispositions de l'article 2.2.5 du règlement de construction qui concernent les usages prohibés de certaines constructions telles que les wagons de train, les autobus, les avions, les remorques, les bateaux, les véhicules désaffectés et les conteneurs.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT N° 2021-656



- L'article 2.2.5 du Règlement de construction nº 482-85 intitulé « Usage prohibé de certaines constructions » est remplacé par l'article suivant :
 - « 2.2.5 Surveillance de la propriété d'autrui

Il est interdit d'installer un système qui permet la surveillance de la propriété d'autrui. »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.